



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 15 septembre 2022**

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

ID : 085-218500213-20220915-D2022_52-DE

L'an deux mil vingt-deux, le quinze du mois de septembre à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 09 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présents : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, LE TRIONNAIRE May-Line, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : CHASSAGNE Hyacinthe, conseiller municipal.

Absente représentée : SECHER Isabelle donne pouvoir à Sylvie LORIOU.

Le secrétariat a été assuré par : LE TRIONNAIRE May-Line.

<u>Nombre de Membres en exercice :</u>	<u>19</u>
<u>Nombre de Membres présents :</u>	<u>17</u>
<u>Nombre de suffrages exprimés :</u>	<u>18</u>
<u>Votes Pour :</u>	<u>18</u>
<u>Votes Contre :</u>	<u>0</u>
<u>Abstention :</u>	<u>0</u>

N° 2022/52

Objet : Délibération portant création d'emploi pour accroissement temporaire d'activités

Béatrice DOUILLARD, 1^{ère} adjointe explique à l'Assemblée :

La commune de la Bernardière peut recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Au sein du restaurant scolaire, il est nécessaire de créer :

- un emploi pour l'accompagnement d'une élève en situation d'handicap

- un emploi pour l'accompagnement des élèves de primaire en hausse et dont la mission est actuellement assurée par REEL.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à se prononcer :

- sur la création d'emplois temporaires.

Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décide,

- de recourir à deux agents contractuels au sein du restaurant scolaire de 12h15 à 13h45 sur les jours d'école selon l'article L332-23, 1.

Dit que,

- la durée des contrats est de 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs.

Dit que,

- les emplois relèvent du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Autorise,

- Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Dit que,

- les crédits nécessaires à la rémunération (IB 367) et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

Autorise,

- Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 15 septembre 2022.

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 085-218500213-20220915-D2022_52-DE